

La charte de Toulouse (1936)

Les syndicats groupant les salariés de toutes les opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui par leur nature même et leur composition rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve d'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Le mouvement syndical à tous les échelons s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques (les sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs).

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut à l'intérieur du syndicat défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.